



Arrêté n°2018-0333 du 09 JUL. 2018
portant autorisation de capture d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Centre ornithologique du Gard (COGard), portée par M. Daniel BIZET et reçue par messagerie électronique le 29 juin 2018,

Considérant que la capture décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'association **COGard** sise 84 avenue du Champ de Foire 30190 SAINT-CHAPTES, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures :* **inventaires entomologiques de rhopalocères,**
- *localisation des captures :* **Lozère / massif Aigoual et Gard / massif Aigoual, en cœur du Parc national**
- *membres du COGard autorisés :* **MM. Daniel BIZET et Gérard TOREILLES**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les rhopalocères capturés seront relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus seront transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune au service Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes...

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du **10 juillet au 15 octobre 2018**.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-294)